

Gouvernement du Québec

Décret 93-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-95 du 4 octobre 1995, monsieur Alain Riendeau était nommé membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 135-98 du 4 février 1998, madame Line Beauchamp était nommée de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, président-directeur général, Vision Québec, soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Marion, directeur général, Fonds de développement Emploi-Montréal, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Line Beauchamp;

QUE messieurs Alain Riendeau et Guy Marion soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31526

Gouvernement du Québec

Décret 94-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3435 du 6 octobre 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Dagenais, et situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai touristique;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, connu et désigné comme étant le bloc 27 du cadastre officiel du Canton de Palmarolle, et situé en front d'une partie des lots 7 et 8 du bloc 6 du cadastre officiel du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 17 décembre 1996, sous sa minute numéro 1097, ledit lot de grève et en eau

profonde ainsi décrit formant une superficie de deux mille sept cent soixante-douze mètres carrés et un dixième (2 772,1 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31538

Gouvernement du Québec

Décret 95-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2289-75 du 4 juin 1975, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Moran, et situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres

droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, connu et désigné comme étant le bloc G du Canton de Laperrière à l'arpentage primitif, correspondant au bloc G du cadastre officiel du Canton de Laperrière, et situé en front du bloc F du cadastre officiel du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3251, et son dossier numéro 15 743, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille quatre-vingt-deux mètres carrés et trois dixièmes (1 082,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31553

Gouvernement du Québec

Décret 96-99, 10 février 1999

CONCERNANT la modification du décret 609-98 du 6 mai 1998 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 6 mai 1998, adopté le décret 609-98 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1999, au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;